



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Temps partiel

Question écrite n° 9576

Texte de la question

M. Pierre-Andre Perissol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'ordonnance no 82-296 du 31 mars 1982, relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales. En vertu de cette ordonnance, les fonctionnaires ou agents qui le désireront peuvent aménager leur temps de travail, sans que celui-ci puisse néanmoins être inférieur au mi-temps. Il souhaiterait savoir si cette disposition pourrait être assouplie, certains agents ou fonctionnaires désirant pouvoir aménager leur temps de travail en deca d'un mi-temps.

Texte de la réponse

L'article 60 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 permet aux fonctionnaires territoriaux à temps complet d'être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. Conformément à l'accord salarial du 9 novembre 1993, le Gouvernement vient de constituer un groupe de travail avec les organisations syndicales signataires afin d'étudier les aménagements susceptibles d'être apportés au travail à temps partiel et à la cessation progressive d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Périssol Pierre-André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9576

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4697

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 801